

LES FACTURES : CE QU'IL FAUT RETENIR



4

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

- La date et le numéro de la facture
- La date de la vente ou de la prestation de service
- L'identité complète du professionnel et du client (SIREN, raison sociale, structure juridique, adresse)
- Adresse de facturation si différente
- Numéro de bon de commande le cas échéant
- Numéro d'identification à la TVA si redevable
- Désignation et décompte des produits et services rendus
- Le / ou les taux de TVA applicables
- Les rabais, remises, ristournes, escomptes
- La somme à payer hors taxe et toutes taxes comprises
- Les modalités de paiement (date de règlement, taux pénalités en cas de retard de paiement, mention indemnité forfaitaire de 40 €),
- Si le professionnel est membre d'un organisme agréé, la mention : « Membre d'une association agréée ou d'un centre, le règlement par chèque ou par carte bancaire est accepté »
- Si l'opération est exonérée de TVA, mention de l'article du CGI. Exemple : « TVA non applicable, article 293 B du CGI », « autoliquidation, TVA due par le preneur.... »
- L'assurance lorsqu'elle est obligatoire pour les artisans
- L'existence et la durée de la garantie légale de conformité de 2 ans minimum pour certains biens

5

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Elle est obligatoire lorsque le client est un professionnel.
- Pour les professions libérales, on parle de notes d'honoraires et non de facture. Les mentions obligatoires restent identiques.
- Elle doit être établie en deux exemplaires.
- Elle doit être conservée pendant 10 ans.
- Il existe des mesures de simplification concernant les notes de restaurant d'un montant inférieur à 150 € HT. En effet, l'administration admet que ne soit pas reprise l'identification du client par le restaurateur compte tenu des contraintes de service de ces établissements. Il appartient dans ce cas au client d'indiquer son nom et adresse professionnelle.
- Les reçus délivrés au barrières des péages sont considérés comme des factures.
- Le nom et la qualité du ou des bénéficiaires doivent figurer sur les factures de restaurants et de cadeaux afin d'établir le caractère professionnel de la dépense.
- La TVA ne peut pas être récupérée si elle ne figure pas sur la facture.

6

SANCTIONS ET PENALITES

Omissions ou inexactitudes dans les mentions obligatoires :

- Amende fiscale de 15 euros par mention manquante ou inexacte pour chaque facture, plafonnée à 25 % du montant de la facture.

Manquement à l'obligation de facturation :

- Amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour une entreprise individuelle.
- Amende pouvant aller jusqu'à 375 000 € pour une société.
- Si récidive dans un délai de 2 ans, l'amende est doublée.

Livraisons ou prestations de services fictives :

- Amende égale à 50% du montant de la facture (plafonnée à 375 000 € par exercice) ou réduite à 5% du montant si l'opération a été comptabilisée (plafonnée à 37 500 € par exercice).



7

LA FACTURATION ELECTRONIQUE

- L'article 289 bis du CGI définit la facture électronique de la manière suivante : « Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous forme dématérialisée et qui comporte un socle minimum de données sous forme structurée ».
- La mise en place de la facturation électronique initialement prévue en juillet 2024 est reportée. La date sera fixée dans la loi de finances 2024. En effet, la facturation électronique s'appliquera progressivement à compter du 1^{er} septembre 2026.
- Ces factures devront nécessairement être dématérialisées via une plateforme de digitalisation dédiée.
- Les factures scannées ou au format PDF envoyées par mail ne constituent pas des factures électroniques.
- Les factures au format PDF pourraient bénéficier d'une tolérance initialement fixée au 31/12/2027. Les factures de ce format seraient transmises via les plateformes et converties dans un format structuré.



8



**Une question ? : remplissez le formulaire de contact de notre site internet :
www.association-wagram.fr**



9